



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
 ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
 DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2025-1467-PM

OBJET : Interdiction de circulation sur la rue Puget, entre ses intersections avec la rue Marceau et la rue du Font du Roy, le 09 juillet 2025 de 8h00 à 17h00.

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-1466-PM portant autorisation de stationnement pour [REDACTED] n° 51 rue Puget - 13120 GARDANNE le 09 juillet 2025 de 8h00 à 17h00 ;

Vu la demande de stationnement référencée ODP-25-137 en date du 24 juin 2025 présentée par [REDACTED] pour une demande de stationnement d'une nacelle au n°51 rue Puget- 13120 GARDANNE, le 09 juillet 2025 de 8 heures à 17 heures ;

Considérant que dans le cadre d'un remplacement de tuiles, le stationnement d'une nacelle au niveau du 51 rue Puget – 13120 GARDANNE le 09 juillet 2025 de 08 heures à 17 heures nécessite de règlementer la circulation pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation est interdite sur la rue Puget le **09 juillet 2025 de 08h00 à 17h00, entre ses intersections avec la rue Marceau et la rue du Font du Roy.**

Article 2 :

Le pétitionnaire est chargé de la fermeture de la voie.

Article 3 :

La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place, des consignes des agents de la Police Municipale et des bénévoles signaleurs déclarés en préfecture.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

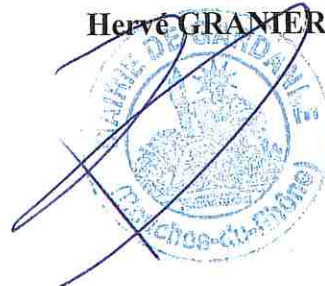
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 26 juin 2025.

Le Maire,

Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 7 JUIL 2025